

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

MONT - JOR

PROPRIETE DES MOULINS DE GRANGES SA A GRANGES-PRES-MARNAND

Approuvé par la Municipalité
le 27 AVR. 1987

Soumis à l'enquête publique
du 2 JUIN 1987 au 2 JUIL. 1987
l'attestent

Le Syndic: Le Secrétaire:

Le Syndic: Le Secrétaire:



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance 29 JUIN 1987






Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud
Lausanne, le 22 JUIL. 1987

Le Président: Le Secrétaire:

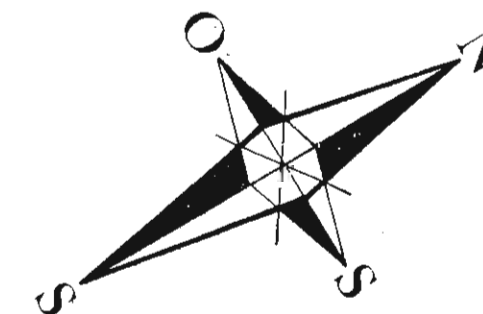
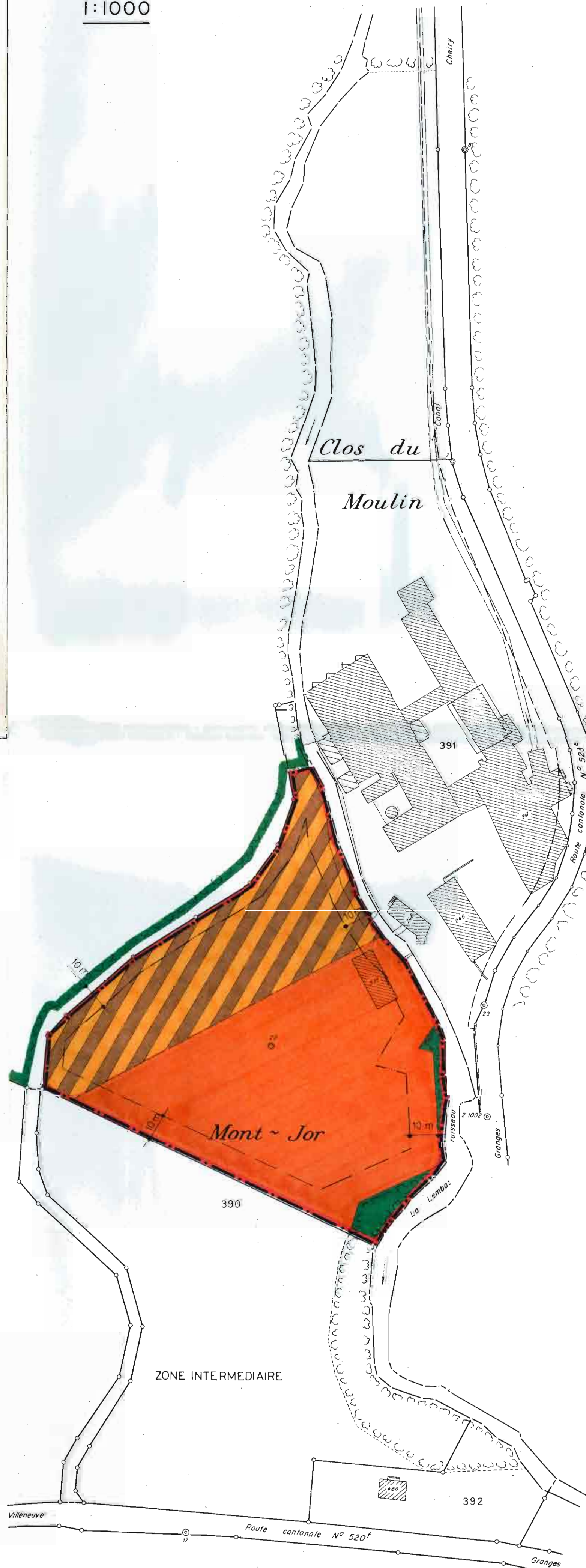
l'atteste: Le Chancelier:



LEGENDE

-  PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
-  ZONE INDUSTRIELLE "A"
-  ZONE INDUSTRIELLE "B"
-  AIRE FORESTIERE
-  LIMITE DE CONSTRUCTION

1:1000



REGLEMENT

- Art. 1 Le plan partiel d'affectation est délimité par le périmètre qui comprend, à l'intérieur 3 zones distinctes :
I ZONE INDUSTRIELLE "A"
II ZONE INDUSTRIELLE "B"
III AIRE FORESTIERE
- Art. 2 **LA ZONE INDUSTRIELLE "A"**
Cette zone est destinée spécifiquement à la construction de silos à céréales dont l'implantation en plan et en volume fera l'objet d'une étude spéciale ceci en rapport de l'intégration de masses importantes.
- Art. 3 L'implantation des silos devra respecter en plan l'orthogonalité des bâtiments existants principaux. De plus l'étude de l'esthétique portera sur une unité architecturale des futurs silos ceci y compris l'extension envisagée.
- Art. 4 **LA ZONE INDUSTRIELLE "B"**
Cette zone est destinée à la construction de bâtiments en rapport avec l'activité du Moulin (halls de fabrication, stockage, bureaux, garages, laboratoires, maison de gardiennage, parc à véhicules etc..)
- Art. 5 Dans cette zone le rapport surface parcelle, volume constructible est déterminé comme suit : 3,5 m³ construit/par m².
- Art. 6 L'implantation des futurs bâtiments devra respecter en plan l'orthogonalité des bâtiments existants principaux.
- Art. 7 Dans la zone industrielle "B" vu l'affectation spécifique des bâtiments, la forme et la couleur des toitures, des façades et autres parties des constructions, ne sont pas imposées, mais la Municipalité peut refuser le permis de construire aux projets qui dépareraient le site.
- Art. 8 **AIRE FORESTIERE**
L'aire Forestière existante, soumise au régime forestier, reste sans changement.
- Art. 9 Les dispositions du Règlement sur le plan d'extension et la Police des constructions de la Commune de Granges-Près-Marnand approuvées par le Conseil d'Etat le 10 octobre 1979 restent au surplus applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessus, de même que les dispositions de la L.A.T.C. ainsi que son règlement d'application.

Moudon, le 30 avril 1987.

MOUDON LE 30 AVRIL 1987

G. GRIN ET CH. HUBER ARCHITECTES SA 1510 MOUDON

Dessin cadastral établi par copie en décembre 1986 par
Mis à jour en avril 1987

Bureau technique
O. GILLIAND & M. PERRIN
Ingénieurs-géomètres officiels
1530 Payerne